



## Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

### **ARRÊTE DU BOURGMESTRE** **Interdiction de feu en extérieur**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134 et 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que les feux de camps des mouvements de jeunesse, la fréquentation des forêts et autres activités humaines constituent un danger de feu de grande ampleur ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, forêts, bois ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

#### **ARRETE :**

Art.1 : Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer un feu de quelque nature que ce soit, à l'extérieur et en particulier en forêt, y compris aux aires de barbecue et lieux d'accueil.

Art.2 : Les barbecues, braseros et autres dispositifs prévus expressément pour accueillir un feu dans les cours et jardins privés ne sont pas visés par l'interdiction. Cependant ces feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure et leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent.

Art.3 : Les barbecues sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les brocantes, kermesses et fêtes diverses.

Art.4 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa parution jusqu'à ce que les conditions climatiques permettent à nouveau l'allumage d'un feu en toute sécurité.

Art. 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et site internet/page Facebook de l'administration communale.

Art. 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Art. 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Art. 8 : Copie du présent est adressée à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Monsieur le Chef de corps, ZP 5301 ;
- la Police locale à Léglise ;
- DNF – Cantonnement de Habay
- Zone de Secours Luxembourg.



LEGLISE, le 8 août 2022  
Le Bourgmestre  
Francis DEMASY